



**DECISION N° 2013-13 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2013 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{er} JUILLET**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2011-04 du 21 juillet 2011 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2011-2013;

Vu la lettre n°0001747 du 07 août 2013 de Senelec;

Vu la lettre n°0225/MEM/CAB/CT.DSy/sst du 21 juin 2013 du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 25 septembre 2013,

les ty

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit en son alinéa 4 que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans et qu'elle est révisée tous les trois (3) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables à Senelec pour la période 2011-2013 par Décision n°2011-04 du 21 juillet 2011. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation ($IHPC_t$, IPC_t), des prix des combustibles (IFO_t , IDO_t , IGN_t) et du taux de change du francs CFA par rapport à l'Euro (TC_t), constatés durant les douze (12) mois de l'année.

Le RMA est déterminé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant pour les indices d'inflation, les prix des combustibles et le taux de change, la moyenne arithmétique de leurs valeurs constatées durant les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier, quel que soit le taux d'ajustement maximum. Senelec peut également demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande un ajustement de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des stipulations de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Par courrier n° 0001747 du 07 août 2013 Senelec a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé de 2013 aux conditions économiques du 1^{er} juillet. Ces calculs font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 382 296 millions de francs CFA pour des ventes prévues de 2 506,92 GWh et des recettes à percevoir de 294 325 millions de francs CFA avec les tarifs actuels, soit un manque à gagner de 87 971 millions de francs CFA sur l'année dont 23 855 millions sur le troisième trimestre.

Dans ce cadre, Senelec demande que la part du manque à gagner exigible au titre du troisième trimestre de l'année 2013, d'un montant de 23 855 millions de FCFA, soit comblée par un ajustement tarifaire de 29,89% ou par une compensation de l'Etat en cas de décision de blocage des tarifs à leur niveau actuel.

Par ailleurs, le Ministre de l'Energie et des Mines, en réponse à la lettre de la Commission n°00440 du 31 mai 2013 relative au revenu maximum autorisé de Senelec en 2013 aux conditions économiques du 1^{er} avril, a rappelé à la Commission, par courrier

W h

n°000225/MEM/CAB/CT.DSy/sst du 21 juin 2013, que le budget annuel alloué à la compensation en 2013 était limité à 80 milliards de FCFA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1er juillet 2013, déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus fixée par sa Décision n°2011-04 du 21 juillet 2011, est de 382 296 millions de FCFA pour des ventes prévues de 2 506,92 GWh soit le même montant que celui soumis par Senelec.

Pour ce niveau de ventes, Senelec devrait percevoir 294 325 millions de FCFA avec les tarifs actuellement en vigueur, d'où un écart de revenus par rapport au Revenu Maximum Autorisé de 87 971 millions de FCFA sur l'année. Le Gouvernement ayant décidé de verser à Senelec au titre du 1er trimestre une compensation de l'écart de revenus d'un montant de 20 000 millions de FCFA et 22 123 millions de FCFA pour le compte du second trimestre, l'écart de revenus à compenser au titre du troisième trimestre s'élève ainsi à 23 855 millions de FCFA. Cet écart induit un taux maximum d'ajustement des tarifs de 29,89% qui autorise Senelec à demander un ajustement tarifaire.

Senelec a demandé un ajustement des tarifs en vigueur pour combler cet écart. L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec permet à la Commission, à titre exceptionnel, de s'opposer à cette révision en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Le Gouvernement ayant alloué à la compensation de l'écart de revenus un budget annuel de 80 milliards de FCFA en 2013, le montant disponible pour le second semestre est de 37 877 millions en considérant la compensation globale de 42 123 millions francs CFA déjà décidée par le Gouvernement pour les deux premiers trimestres de l'année.

Ainsi, le montant de la compensation due par l'Etat à Senelec pour le troisième trimestre de 2013 est fixé à 23 855 millions francs CFA.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2013 aux conditions économiques du 1^{er} juillet, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent quatre-vingt-deux milliards deux cent quatre-vingt-seize millions (382 296 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes prévues de 2 506,92 GWh.

Article 2


La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2013 est fixée à vingt-trois milliards huit cent cinquante-cinq millions (23 855 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 25 septembre 2013

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



**Membre de la Commission,
Président par intérim**

16